

BAU: saisie de correspondances de l'arranger avec son avocat, documents (hlied) dans le cadre de la procédure administrative

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/01178	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 14 Juin 2008, à 11 H 45, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MOREAU, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/06/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Gury TA**  
né le 09 Mai 1988 à YAOUNDE (CAMEROUN)  
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 12/06/2008 à 17h30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 13 Juin 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

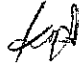




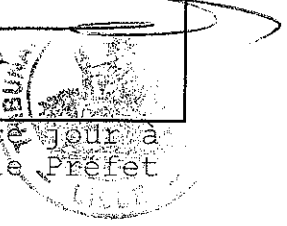
Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la correspondance de l'avocat belge et de l'intéressé a été saisie et utilisée dans le cadre de la procédure administrative sans qu'il soit aucunement fait mention d'une remise volontaire d'un tel document par Monsieur TA ; que cette irrégularité entraîne le rejet de la demande de prolongation de rétention administrative ;

**PAR CES MOTIFS**


**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 14 Juin 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

Un au parquet  
le 11/06/08 à 12h10

  
A. QUEY,  
substitut